## Le'h Le'ha

## L'héritage de notre père Avraham

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has, 19 Tamouz(1) 5732-1972)

1. Notre Paracha relate<sup>(1\*)</sup> de quelle manière le Saint béni soit-Il demanda à notre père Avraham de se circoncire et de circoncire les membres de sa famille. En mettant en pratique cette Injonction, il devint : " le premier des circoncis "<sup>(2)</sup>, de tous ceux qui allaient, par la suite, contracter cette sainte alliance, entre le Saint béni soit-Il et chaque Juif.

C'est pour cette raison que nous disons, dans le texte de la bénédiction qui est récitée lors d'une circoncision : " de lui faire conclure l'alliance de notre père Avraham "(3). Ainsi, la circoncision qui est pratiquée à l'heure actuelle est bien en relation, en prolongement de celle qui fut faite par notre père Avraham. Précisément parce qu'il est " notre père ", il donne, en héritage, à chacun de ses descendants<sup>(4)</sup> la force de contracter l'alliance du Saint béni soit-Il<sup>(5)</sup>. Or, s'agissant d'un héritage, on sait que :

- A) il ne dépend pas du tout de la situation de celui qui le reçoit, de sa préparation. Un enfant né le jour même peut recevoir la totalité d'un héritage.
  - B) il ne subit pas, à proprement parler, un changement de propriétaire<sup>(6)</sup>.

(6) Traités Baba Kama 111b, Baba Batra 44a et commentaire du Rachbam, à cette référence.

1

<sup>(1)</sup> C'est à cette date, le 19 Tamouz 5640 (1880) que le Rabbi Rayats fut circonciset qu'il contracta l'alliance de notre père Avraham.

<sup>(1\*) 17, 9</sup> et versets suivants.

<sup>(2)</sup> Introduction du Midrash Esther Rabba, au chapitre 10.

<sup>(3)</sup> Traité Chabbat 137b. Tour et Choul'han Arou'h, chapitre 265, au paragraphe 1.

<sup>(4)</sup> On rapprochera cela de l'enseignement de nos Sages selon lequel : "les actes de Pères sont des indications pour les fils", comme l'explique le Or Ha Torah, au début de la Parchat Le'h Le'ha. Et, l'on verra le commentaire du Ramban sur le verset Béréchit 12, 6 : "Tout événement survenu aux Patriarches délivre un enseignement aux enfants", de même que sur le verset 12, 10. On consultera aussi le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 40, au paragraphe 6. Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 758.

<sup>(5)</sup> Chaque Juif possède ce caractère de façon naturelle. C'est la raison pour laquelle celui qui fait le vœu de "ne pas tirer profit des circoncis" ne peut pas non plus tirer profit des Juifs incirconcis, selon l'affirmation du traité Nedarim 31b. En effet, le traité Nedarim 30b précise que : "pour ce qui concerne les vœux, on se base sur le langage usuel des hommes".

L'héritier occupe intégralement la place de celui qui le lui lègue<sup>(7)</sup>.

Il en résulte que l'alliance contractée par chaque Juif est bien celle de notre père Avraham, puisque la force de la conclure et la préparation à cela sont un héritage de notre père Avraham. Or, l'héritier, quelle que soit sa situation, prend la place de celui qui lui confère l'héritage, comme on l'a dit. Son alliance est donc, à proprement parler, celle d'Avraham.

2. On peut, toutefois, se poser les questions suivantes. Le Rambam, commentant cette Mitsva<sup>(8)</sup>, écrit : "Nous ne pratiquons pas la circoncision parce que cela fut fait par notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, mais bien parce que le Saint béni soit-Il nous l'a ordonnée, par l'intermédiaire de Moché, notre maître ". Il en résulte que, même si la force de pratiquer la circoncision provient de l'héritage de notre père Avraham, la Mitsva proprement dite, telle qu'elle nous incombe, n'est pas le prolongement de cet héritage, de l'alliance de notre père Avraham. En fait, elle est basée sur l'Injonction faite par D.ieu à Moché, qui en est le point de départ<sup>(9)</sup>. Dès lors, pourquoi parler de "l'alliance de notre père Avraham"?

Bien plus, le Midrash explique<sup>(10)</sup>: "Toutes les Mitsvot que les Patriarches ont accomplies avant toi étaient des odeurs, alors que, pour nous, elles sont de l'huile qui s'écoule de Ton Nom". Cela veut dire que nos Mitsvot ont une importance, une qualité intrinsèque surpassant celles qu'accomplirent les Patriarches, que cette qualité est comparable à la supériorité de l'huile par rapport à l'odeur. Dès lors, comment la circoncision que nous pratiquons peut-elle être, à proprement parler, cette alliance de notre père Avraham?

On peut se demander également pour quelle raison la formulation de la bénédiction, "dans l'alliance de notre père Avraham", fait-elle clairement ré-

<sup>(7)</sup> Responsa Tsafnat Paanéa'h de Dwinsk, tome 2, au chapitre 118. Voir le Tsafnat Paanéa'h, tome 1, édition de New York, au chapitre 118, qui dit : "Il s'agit de l'essence même du père".

<sup>(8)</sup> Commentaire de la Michna du Rambam, traité 'Houlin, à la fin du chapitre 7.

<sup>(9)</sup> Certes, on peut considérer qu'il y a là le prolongement de l'Injonction du Saint béni soit-Il faite à Avraham. Néanmoins, y compris selon cette conception, il n'y a pas lieu d'imaginer que l'on mentionnerait l'élément accessoire pour omettre celui qui est essentiel.

<sup>(10)</sup> Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 8.

<sup>(11)</sup> Ora'h 'Haïm, seconde édition, fin du chapitre 4.

<sup>(12)</sup> Traité Nidda 30b.

férence à Avraham, plutôt qu'à une alliance conclue avec le Saint béni soit-Il. Pourquoi ne pas dire : "de lui faire conclure l'alliance avec le Saint béni soit-Il"?

3. Nous comprendrons tout cela en rappelant, tout d'abord, les propos suivants de l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h<sup>(11)</sup>: "Le début de l'introduction de cette âme de sainteté intervient lors de la Mitsva de la circoncision". Cette affirmation semble difficile à comprendre. Avant même la naissance d'un enfant, lors de sa gestation, "on lui enseigne l'ensemble de la Torah"<sup>(12)</sup>, ce qui veut bien dire qu'il possède d'ores et déjà une âme de sainteté<sup>(13)</sup>, bien qu'il ne soit pas encore né et c'est grâce à elle qu'il peut étudier "l'ensemble de la Torah". Comment donc accorder cette conclusion avec la citation précédente, liant l'introduction de cette âme à la circoncision, c'est-à-dire au huitième jour après la naissance ?

L'explication est la suivante. L'introduction de l'âme de sainteté correspond au lien profond qui s'instaure entre cette âme et le corps, une unification profonde qui en fait une entité unique. Dès lors, il devient possible d'observer l'action de l'âme à travers le corps. Il n'en est pas de même, en revanche, pendant la période de la gestation. L'enfant, certes, possède déjà une âme de sainteté. Néanmoins, celle-ci ne s'est pas "introduite", ne s'est pas encore unie avec le corps, comme on l'a dit. Bien plus, la fonction essentielle de cette âme de vie n'apparaît pas dans le corps, n'y est pas encore ressentie. En effet, l'enfant mange, boit, se nourrit uniquement de ce que consomme sa mère<sup>(14)</sup>.

Après la naissance, l'âme est effectivement liée au corps. Pour autant, ce n'est pas l'âme divine qui apparaît, au sein du corps. Bien au contraire, elle y reste cachée et seule l'âme de vie se révèle. En effet, l'introduction profonde de cette âme de sainteté, au sein du corps et son unification évidente sont obtenues uniquement lors de l'alliance de la circoncision. Car, c'est alors que : "Mon alliance est inscrite dans votre chair, en une alliance éternelle" que l'alliance avec le Saint béni soit-Il est gravée et scellée dans la chair physique du corps, au point d'être perceptible également aux nations du monde.

<sup>(13)</sup> C'est, bien au contraire, une telle situation qui est la plus élevée, car l'âme animale ne trouble pas encore, comme l'explique le traité Sanhédrin 91b.

<sup>(14)</sup> Traité Nidda 30b.

<sup>(15)</sup> Le'h Le'ha 17, 13.

4. Telle est donc la supériorité de la circoncision, par rapport à toutes les autres Mitsvot. De façon générale, les Mitsvot, de la même étymologie que *Tsavta*<sup>(16)</sup>, une attache, créent un lien entre l'homme qui les met en pratique et le Saint béni soit-Il, Qui les ordonne. Pour autant, ce lien n'apparaît pas à l'évidence dans le corps qui pratique la Mitsva<sup>(17)</sup>. C'est le cas, par exemple, pour la main qui distribue de la Tsédaka. Sa chair physique n'en est pas changée, pas modifiée pour autant. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la circoncision. Bien plus, le fondement même de cette Mitsva est l'introduction d'un changement, grâce à l'alliance de notre père Avraham, qui devient évident dans la chair physique du corps, constatable avec les yeux, y compris ceux des nations du monde, comme on l'a dit.

En ce sens, l'alliance conclue par la circoncision dépasse celle du mont Sinaï, par exemple. En effet, sur le Sinaï et à Arvot Moav, l'alliance fut conclue également avec ceux qui n'étaient pas physiquement présents, mais uniquement par leur âme, ainsi qu'il est dit<sup>(17\*)</sup>: "celui qui est ici et celui qui n'est pas ici avec nous en ce jour". Les Pirkeï de Rabbi Eliézer soulignent<sup>(18)</sup> que l'alliance fut conclue également avec les générations passées et les générations ultérieures, c'est-à-dire avec toutes les âmes qui étaient alors présentes. On sait, en effet, qu'il est dit de tous les Juifs, y compris les convertis : "Il a prêté serment sur le mont Sinaï"<sup>(19)</sup>.

Bien plus, ceux qui étaient alors physiquement présents ne conclurent cette alliance qu'en en entendant les termes de la bouche de Moché. Certes, on entend par l'oreille, l'un des membres du corps de l'homme. Pour autant, cette oreille ne fut, en l'occurrence, qu'un "intermédiaire" et c'est, en fait, l'âme qui

<sup>(16)</sup> Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 45c, les discours 'hassidiques intitulés : "Rabbi dit", de 5700, à partir de la fin du chapitre 1, "Le huitième jour", de 5710, au début, le Ha Tamim, tome n°1, à partir de la page 25.

<sup>(17)</sup> On consultera le Tanya, Kountrass A'haron, au début du chapitre intitulé : "Pour comprendre ce qui est écrit dans le Péri Ets 'Haïm".

<sup>(17\*)</sup> Devarim 29, 14.

<sup>(18)</sup> Chapitre 41. Voir le Midrash Chemot Rabba, à la fin du chapitre 28, le Midrash Tan'houma, Parchat Nitsavim, au chapitre 3, le Zohar, tome 1, à la page 91a et tome 2, à la page 83b, le Ti-kouneï Zohar, Tikoun n°49, à la page 86a.

<sup>(19)</sup> Traité Chevouot 22b.

<sup>(20)</sup> Introduction du Tikouneï Zohar, à la page 17a.

entend, par la force morale de l'ouie. C'est elle qui capte le message. Il en résulte que l'alliance conclue à Arvot Moav, par exemple, le fut essentiellement avec les âmes juives. Tel ne fut cependant pas le cas de l'alliance de la circoncision, qui devint : "Mon alliance en votre chair, en une alliance éternelle". Par son intermédiaire, la chair physique du corps et même l'organe de la procréation, sa limite inférieure<sup>(20)</sup>, s'attachent à D.ieu, en cette alliance éternelle, comme on l'a dit. C'est ainsi que l'on bâtit pour D.ieu une demeure ici-bas<sup>(21)</sup>, jusqu'en le point le plus inférieur qui soit<sup>(22)</sup>.

C'est là l'essence même de la Mitsva de la circoncision. Quand un enfant est âgé de huit jours, il n'a aucune perception, aucune compréhension, aucun entendement. Du point de vue de la révélation de l'âme et de ses forces spirituelles, il n'est donc pas en mesure de contracter une alliance avec le Saint béni soit-Il. La Torah lui impose<sup>(23)</sup>, néanmoins, d'être circoncis à cet âge, parce que cette alliance est conclue en sa chair physique, comme on l'a dit et ceci est concevable, peut-être même encore plus clairement, avec un enfant âgé de huit jours.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la formulation de la bénédiction : "lui faire contracter l'alliance de notre père Avraham".

Le Péri Haaretz, de Rabbi Mena'hem Mendel de Horodok, souligne<sup>(24)</sup> l'importance de l'épreuve qui fut imposée à notre père Avraham par le sacrifice d'Its'hak. Bien que de nombreux Juifs, y compris des hommes simples, au fil des générations, aient surmonté une épreuve similaire et fait don de leur propre personne, y compris dans des situations comparables au sacrifice d'Its'hak, sans qu'une Injonction spécifique ne leur ait été édicté, à ce sujet, par D.ieu Lui-même, la grandeur de notre père Avraham, surmontant cette même épreuve, n'en fut pas moins infiniment supérieure. En effet, il fut le premier à y être confronté, ce qui rendait sa situation particulièrement difficile<sup>(25)</sup>. En re-

<sup>(21)</sup> Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16.

<sup>(22)</sup> Tanya, au chapitre 36.

<sup>(23)</sup> Voir le commentaire du Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadya Gaon, du Rav I. P. Perla, aux Mitsvot n°31 et 32, qui dit : "L'obligation essentielle de cette Mitsva incombe à l'enfant " et l'on consultera son analyse, à ce sujet, qui cite le Or Zaroua. Même si l'on considère que l'obligation est, avant tout, celle du père, c'est bien le tout jeune enfant qui accomplit la Mitsva.

<sup>(24)</sup> A la Parchat Vayéra. On verra aussi Iguéret Ha Kodech, au chapitre 21, mais ceci doit être approfondi.

<sup>(25)</sup> Voir le Me'hilta et le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 5, qui disent : "Tous les

vanche, après que le "premier" ait "ouvert le canal"<sup>(26)</sup> et tracé la voie, il devint plus aisé à ceux qui vécurent par la suite d'en faire de même<sup>(27)</sup>, puisqu'il leur suffisait de suivre son exemple et sa trace<sup>(28)</sup>.

Ce qui vient d'être dit dépend de la manière dont l'homme comprend et ressent ces notions, de la nature de son service de D.ieu. Quand il doit surmonter, par ses forces propres, les difficultés et les obstacles se dressant devant lui, dans ce domaine, la conscience et le sentiment qu'un "premier", en particulier s'il est son ancêtre, l'a précédé et a ouvert la voie, pour lui-même et pour tous les enfants d'Israël, lui vient en aide, dans son effort. En revanche, si ce qui se passe est indépendant de sa conscience et de son action, s'il s'agit d'un acte pratiqué sur son corps, sans préparation, sans aucune mise en condition, de sa part, en particulier quand il s'agit d'un enfant qui ne maîtrise rien, qui n'exerce aucune influence sur ses forces morales, un précédent s'étant déjà produit au préalable ne changera rien et ne sera même d'aucune utilité. En la matière, rien ne le distingue donc de ce "premier". Bien plus, il est, en la matière, lui-même un "premier" qui ne tire rien de ce qui a déjà été accompli avant lui.

De fait, il en est de même pour un adulte ou bien pour un converti pratiquant la circoncision, bien que ceux-ci comprennent et ressentent. En effet, le but de cette Mitsva est d'introduire l'alliance divine en la chair physique, au moyen d'une action concrète, comme nous l'avons longuement montré. Or, pour ce qui concerne cette alliance, l'aide et le soutien des forces morales n'interviennent pas. Ce que l'on peut obtenir par leur intermédiaire, l'aide du "premier", y compris quand elle est offerte à titre d'héritage, concerne uniquement la préparation, la mise en condition morale permettant de contracter l'alliance de la circoncision, mais non son inscription effective dans la chair du corps. De ce point de vue, quiconque contracte l'alliance de la circoncision, enfant ou adulte, doit effectivement être considéré comme un "premier".

débuts sont difficiles".

<sup>(26)</sup> C'est l'explication qui est donnée à propos de l'expression : "Rabbi Untel ouvrit". Voir le Dére'h 'Haïm, à la page 65.

<sup>(27)</sup> C'est la raison pour laquelle le Maguid de Mézéritch, "quand une idée lui venait, la disait à voix haute, même si les présents ne la comprenaient pas, afin de révéler sa compréhension dans ce monde, pour que quelqu'un d'autre puisse la concevoir par la suite", comme l'explique le Méa Chéarim, à la page 28.

<sup>(28)</sup> Ceci permet de mieux comprendre le chapitre 27 d'Iguéret Ha Kodech, qui dit : "ses voies", "ses chemins".

Ceci nous permettra de justifier la formulation : "pour lui faire contracter l'alliance de notre père Avraham". La qualité et la grandeur d'Avraham résident en ce qu'il fut le "premier", comme on l'a montré. Or, chaque Juif accomplissant cette Mitsva est, lui aussi, un "premier". Il contracte donc, au plein sens du terme, "l'alliance de notre père Avraham"<sup>(29)</sup>.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre un autre point, devant être clarifié également. Pourquoi l'alliance de la circoncision provoque-telle la souffrance de l'enfant<sup>(30)</sup> ? Bien plus, la joie est un principe fondamental du service de D.ieu, ainsi qu'il est dit<sup>(31)</sup> : "Servez D.ieu dans la joie"<sup>(32)</sup>. Dès lors, pourquoi le Saint béni soit-Il nous demande-t-il de mettre en pratique cette Mitsva fondamentale et impérative<sup>(33)</sup> précisément par la souffrance, qui va à l'encontre de la joie ?

Certes, la circoncision est douloureuse de par la nature même du corps, comme c'est le cas pour chaque acte similaire. Néanmoins, tout ce qui se passe dans le monde est particulièrement précis et correspondent à ce qu'il en est là-haut, dans la source de laquelle ces actions découlent<sup>(34)</sup>. A fortiori est-ce le cas pour une Mitsva. Il est donc certain que la souffrance de la circoncision est voulue et qu'elle a un objectif précis.

Bien plus, les derniers Sages soulignent<sup>(35)</sup> que la souffrance est indispensable, lors de la circoncision. C'est la raison pour laquelle l'enfant ne subit pas

<sup>(29)</sup> Ce que le texte dit ici nous permettra de mieux comprendre l'explication du Rambam, dans son commentaire de la Michna : "Nous devons nous circoncire comme l'a fait notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix". En effet, pourquoi faire référence à Avraham alors que nous pratiquons la circoncision parce que D.ieu l'a ordonnée à Moché notre maître, comme le Rambam le précisait lui-même, au préalable ? Concrètement, nous faisons cette circoncision également en tant que "premiers", au même titre qu'Avraham. Et, l'on verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 5, page 89, dans la note 25.

<sup>(30)</sup> Traité Ketouvot 8a. Selon certains avis, notamment le Abudarham, sur le traité Bera'hot, à la porte 3, Hagahot Maimonyot, circoncision, chapitre 3, au paragraphe 3, citant une opinion, c'est pour cette raison que l'on ne dit pas la bénédiction de Chéhé'héyanou lors de la Mitsva de la circoncision. On consultera, à ce sujet, les Tossafot sur le traité Soukka 46a.

<sup>(31)</sup> Tehilim 102, 2. Voir le Rambam, à la fin des lois du Loulav.

<sup>(32)</sup> De façon générale, la circoncision a, bien au contraire, été acceptée joyeusement, y compris avec une joie physique, au point que "l'on fait un festin", selon l'expression du traité Chabbat 130a et l'on verra le commentaire de Rachi, sur ce sujet, à cette référence.

<sup>(33)</sup> Voir le Rambam, à la fin des lois de la circoncision.

<sup>(34)</sup> Voir le Tanya, au début du chapitre 3, de même que les références indiquées dans le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 8, dans la note 14.

d'anesthésie, ni générale<sup>(36)</sup>, ni même locale, ce qui l'empêcherait de ressentir la douleur. Il ne fait donc pas de doute que la souffrance a un rôle fondamental, dans la Mitsva de la circoncision.

L'explication est la suivante. La circoncision a pour effet de révéler la Divinité au sein de la chair physique du corps. C'est de cette façon que l'on bâtit, pour D.ieu, une demeure ici-bas, jusqu'au stade le plus inférieur de la création, alors que celui-ci conserve encore tout son caractère d'infériorité. C'est pour cela que la chair doit conserver sa nature, toutes ses propriétés, ressentir une douleur lors de l'accomplissement de la Mitsva, alors que le sentiment contraire, la joie, est alors exigée. De la sorte, même à un stade aussi bas, on est en mesure de sceller une alliance éternelle avec le Saint béni soit-Il<sup>(37)</sup>.

7. Il découle un enseignement de tout ce qui vient d'être dit. L'Admour Hazaken écrit, dans son Choul'han Arou'h<sup>(38)</sup>: "Un homme n'est en aucune façon maître de son corps. Il ne peut nullement lui infliger une souffrance", ce qui veut bien dire que nul n'a le droit d'adopter une activité qui le fera souffrir. Malgré cela, quand on assume la mission qui consiste à bâtir pour D.ieu une demeure ici-bas, il est, bien au contraire, interdit de s'abstenir du fait de la douleur qui pourrait en résulter. En effet, "comment intervenir en ce qui reste caché pour D.ieu ?"<sup>(39)</sup> et peut-être est-ce de cette façon que l'on assume sa fonction et sa mission.

Il en résulte également que celui qui a été investi d'une telle mission n'a pas (35) Responsa Imreï Yocher, tome 2, au chapitre 140. Voir aussi les responsa Mear'heï Lev, partie Yoré Déa, au chapitre 53, qui émet un avis divergent.

- (36) Voir le Séfer Koret Berit, le Na'hal Berit, chapitre 261, au paragraphe 4, ce qui soulève une autre question puisque les Mitsvot doivent être mises en pratique avec l'intention de les faire, de manière délibérée. Néanmoins, pour ce qui est d'un converti, les responsa Dvar Avraham, tome 2, au chapitre 25, affirment que la circoncision n'est pas une Mitsva, mais uniquement sa préparation. Et, les responsa Lev Aryé, au chapitre 11, du Rav A. L. Grossens, paru à Londres en 5718, en déduisent qu'à l'unanimité des avis, il est permis d'anesthésier le converti.
- (37) On notera qu'à propos d'Avraham, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 47, au paragraphe 9, dit : "Il le ressentit et il en souffrit afin que D.ieu double sa récompense". Ce qui est expliqué ici par le texte permet de mieux comprendre la forte interrogation soulevée par le Midrash, à cette référence, contre l'avis qui considère qu'Avraham n'a pas souffert. En effet, nous avons vu à quel point la douleur est déterminante, pour ce qui concerne la Mitsva de la circoncision. Il est donc clair qu'à notre père Avraham, premier de tous les circoncis, ne pouvait pas manquer un aspect aussi fondamental de cette Mitsva. Et, l'on verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 80 et dans la note 40.
- (38) Lois des dommages corporels et moraux, au chapitre 4.
- (39) Traité Bera'hot 10a.

le droit de se demander s'il doit l'accepter ou non, car un homme n'est pas objectif pour ce qui concerne sa propre personne<sup>(40)</sup>. Il peut donc dévier, se fourvoyer dans son analyse et faire en sorte de refuser la mission afin d'éviter la douleur. Certes, il pourra dire à celui qui le mandate qu'il craint de souffrir, du fait de cette mission. En revanche, la décision finale appartient bien à l'homme qui mandate et qui, à n'en pas douter, agit d'une manière totalement désintéres-sée.

C'est donc en se consacrant à sa mission de toutes ses forces, s'ajoutant à la force de celui qui mandate, que l'on connaîtra une réussite certaine, que l'on assumera pleinement cette mission, de la manière qui convient, sans douleur et sans souffrance<sup>(41)</sup>, bien au contraire dans la joie et dans l'enthousiasme, ainsi que l'on bâtira pour D.ieu une demeure ici-bas.

<sup>(40)</sup> Traité Sanhédrin 9b.

<sup>(41)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 22.